

# L'AMI DU ROI,

## DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Vendredi 12 Novembre.

Dans la rédaction du procès-verbal de la séance de la veille, le secrétaire avoit jugé à propos d'insérer la motion injurieuse et anti-monarchique de M. de Beauharnois le jeune, qui vouloit interdire au Roi la fonction la plus essentielle à la royauté; celle de commander les armées en personne. Nous voyons que, dans les siècles les plus reculés, les Rois n'étoient presque que des généraux d'armées, leur pouvoir très-borné pendant la paix étoit absolu pendant la guerre. Après avoir enterré le Roi sous les départemens, les districts et les municipalités, voudroit-on l'empêcher encore de paroître à la tête de ses braves guerriers, de guider au combat les défenseurs de la patrie et de partager leurs fatigues et leurs périls? combien de fois la présence et les regards du monarque n'ont-ils pas appelé la victoire dans le camp des Français?

L'Assemblée a pensé que la motion de M. de Beauharnois le jeune ne pourroit que souiller le procès-verbal de la séance, elle a condamné à un éternel oubli ce monument du délire et du fanatisme qui égare aujourd'hui tant de citoyens.

Le plus saint des devoirs de l'homme est rempli avec beaucoup trop de zèle par le peuple d'Uzès, qu'on accuse d'une insurrection ouverte contre les décrets de l'Assemblée nationale, qui ont pour objet la spoliation du clergé et le bouleversement de la hiérarchie ecclésiastique. On a déchiré, dit-on, dans cette ville les affiches qui annoncent et la vente des biens du clergé et les décrets qui autorisent cette vente: on menace de la corde ceux qui oseroient acheter les décrets, et, à plus forte raison, les biens; et on prétend que les rebelles se sont déjà rendus coupables de deux ou trois meurtres.

Avant d'exposer les tristes réflexions que cet événement fait naître, je commence par protester que la conduite du peuple d'Uzès me paroît très-criminelle. Le véritable esprit de la religion est un esprit de douceur, de patience et de paix qui ne peut inspirer de pareilles violences. On ne peut attribuer cette

révolte et ces excès qu'à un fanatisme qui déshonore la religion. Souffrir la persécution, se soumettre à la tyrannie, prier pour ses bourreaux, telle fut, dans tous les tems, la morale et la conduite du vrai chrétien. L'évangile ne prêche que l'obéissance; il nous apprend, non pas à résister à l'oppression; mais à la supporter sans murmure: il nous montre dans le ciel un consolateur et un vengeur; mais il nous interdit sur la terre tout acte de rébellion contre les ministres que Dieu nous a donnés; et, par de tels principes, ce n'est pas le despotisme, c'est la société, c'est l'humanité qu'il favorise: ce n'est pas la servitude qu'il établit; c'est lui au contraire qui l'a détruite dans tout le monde chrétien; mais il entretient la paix, il épargne le sang des hommes, il préserve les empires des horreurs des révolutions et des guerres.

Loir de nous ces affreuses maximes, qui érigent la révolte en devoir, et font de la résistance à l'oppression un des devoirs de l'homme; loin de nous, ce code sanguinaire, destructif de toute subordination, de toute ordre social; ces flambeaux de discord et de sédition, qui bientôt embraseroient l'Europe entière.

Dans toute société, ce sont des hommes qui commandent, et par-tout où les hommes commandent, il y a injustice, oppression, abus de pouvoir; par-tout les passions prennent la place des loix, et si les peuples avoient toujours le droit de juger leurs chefs et de s'élever contre leur autorité, une horrible anarchie bouleverseroit la face de la terre: les hommes ne seroient plus occupés qu'à s'entregorger, et l'univers n'offrirait qu'un vaste champ de carnage. Le premier, le plus saint des devoirs de l'homme social, est d'aimer, de respecter le gouvernement sous lequel il est né, d'obéir aux loix de son pays, de supporter des abus nécessaires comme on souffre l'intempérie des saisons, la grêle et les orages, de sacrifier son orgueil à la paix et à la tranquillité publique; biens infiniment plus précieux, quoiqu'on en dise, qu'une chimérique liberté qui n'a jamais existé et n'existera jamais dans aucune association politique.

Quoique je me permette l'exercice de ma raison sur les opérations du corps législatif, quoique je regarde comme le droit le plus sacré de tout citoyen, dans une révolution, de dire librement son avis sur le nouveau gouvernement qu'on prétend établir, sur les nouvelles loix qu'on veut lui imposer; je n'en suis pas moins convaincu qu'après la destruction de l'ancien système, il faut bien se soumettre aux nouveaux réglemens sanctionnés par le roi, parce qu'un ordre quelconque est nécessaire dans une société, parce qu'il faut observer même les mauvaises loix : on peut éclairer ses citoyens sur l'injustice et les dangers de cette nouvelle administration; mais il faut s'y conformer dans la pratique : mais, opposer à l'exécution des décrets de l'assemblée, la force et la violence, c'est un attentat contre l'ordre public, c'est un crime de lèse-société, et les fanatiques d'Uzès me semblent mériter toute la rigueur des loix. Voilà ma profession de foi, et je ne crains plus que la calomnie empoisonne les observations qui me restent à faire.

Rapellons-nous ces tems où les dignes représentans de la nation dénonçoient à l'assemblée, les incendies des châteaux, les assassinats, les proscriptions, les affreux excès de toute espèce auxquels se portoit un peuple égaré, par la fatale déclaration des droits de l'homme; les députés qui ont le plus de prétention au patriotisme recevoient alors avec un sourire amer ces lamentations importunes; les traits les plus pathétiques de l'éloquence des Cazalès, des Lalli-Tolendal, des Mallouet, des Maury, etc., venoient se briser contre la cuirasse d'airain dont le zèle de la révolution les avoit armés. Aux réclamations les plus énergiques, aux plus justes plaintes, aux tableaux des cruautés et des fureurs civiles; ils opposoient cette odieuse et terrible réponse: *il n'y a pas lieu à délibérer.* Des législateurs ne croyoient pas qu'il fût de leur devoir de faire observer les lois de la justice et de l'humanité; Ils regardoient ces horreurs qui font frémir la nature, comme l'effet d'une insurrection légitime, comme les conquêtes de la liberté, comme des leçons salutaires données aux nobles aux ecclésiastiques et aux seigneurs. Mais aujourd'hui qu'on leur dénonce la révolte et les violences du peuple d'Uzès, non plus contre les prêtres et les nobles: mais contre les décrets de l'assemblée, de quel droit et par quels principes prétendroient-ils punir des crimes si long-tems impunis, et une résistance dont ils ont fait un droit. Le peuple d'Uzès regarde les biens ecclésiastiques comme son patrimoine, il se croit opprimé, si on enlève ces biens à des possesseurs obligés de les partager avec lui, pour les vendre à des hommes qui ne lui devront rien. Le voilà donc réduit à la mendicité et au désespoir; et il se croit autorisé, par l'assemblée elle-même, à ne pas se laisser dépouiller sans résistance; à s'opposer à la vente de ces biens sur lesquels il a une hypothèque sacrée, que dis-je, qui lui appartiennent, et dont les propriétaires n'étoient que ses intendans et ses économes. L'assemblée ne

peut prendre, dans cette occasion, aucun parti qui ne contrarie ses propres décrets. Voilà une insurrection. Qui jugera si elle est légitime? Sera-ce le corps législatif contre lequel elle est dirigée? Ce seroit une absurdité et une dérision de l'établir le souverain, juge des insurrections qui se forment contre lui; car alors il n'y auroit jamais d'insurrection légitime, et l'insurrection ne seroit point *le plus saint des devoirs*. Le peuple d'Uzès résiste à l'oppression: il a des prétextes plausibles; car la vente des biens du clergé, utile, peut-être, pour le remboursement de la dette, est une vraie calamité pour les provinces; et un désastre pour les pauvres: Qui décidera si le peuple d'Uzès est opprimé? Sera-ce l'assemblée qu'il accuse lui-même de cette oppression. La résistance à l'oppression seroit un droit nul, si l'oppressé étoit juge de sa légitimité; ainsi l'insurgent et l'opprimé étant nécessairement les seuls juges du tort qu'ils éprouvent, il s'ensuit que toute insurrection est juste, toute résistance à l'oppression légitime. et que l'assemblée nationale ne peut, sans se contredire elle-même, punir aucune révolte. Le peuple de Toulon, traînant dans les cachots les chefs de la marine, étoit aussi coupable que le peuple d'Uzès déchirant des décrets injustes: du moins dans son opinion. Que l'assemblée instruite par expérience abjure donc enfin cette pernicieuse doctrine. Qu'elle prêche maintenant au peuple la nécessité d'obéir aux loix même injustes et oppressives. Qu'elle déclare que toute insurrection, toute révolte, toute résistance à l'autorité du roi et des magistrats est un crime, si elle veut avoir le droit de les punir. Je me suis étendu sur ce vice si dangereux de la nouvelle constitution, qui ne sera qu'une perpétuelle anarchie, si elle n'est établie sur de meilleurs principes.

Au reste, tandis que les habitans d'Uzès pendent les acheteurs des biens nationaux, la municipalité de Paris les vend fort au-dessus, non pas de leur valeur, mais de leur estimation, et s'enrichit à ces marchés, qui appauvrissent la nation, des lettres triomphantes du maire annoncent qu'une maison estimée dix-neuf mille livres a été vendue soixante mille; qu'une autre, estimée six mille livres, a été vendue treize mille. Qu'es-ce que cela prouve? que les experts-jurés sont des fripons, ou les acquéreurs des sots et des dupes.

Un rapport sur le mode de perception des impôts directs a rempli presque tout le reste de la séance: il y a long-tems qu'on s'épuise en plaintes contre les rapines et les brigandages des receveurs de l'ancien régime. Nous avions trente trois receveurs généraux des finances, qui versoisent au trésor royal les contributions de chaque généralité; on les supprime: et par économie, on nous donne à la place cinq cents quarante-sept receveurs de districts, auxquels on propose de faire un traitement plus magnifique même que celui des juges et des administrateurs. M. Barnave a plaidé la cause de ces publicains; il me semble qu'on pourroit s'en rapporter, pour leur

payement, à leur petit savoir faire. Le comité de constitution vouloit, en outre, un receveur par chaque département; mais on a rejeté, par pudeur, cette scandaleuse proposition. Lorsqu'au troisième scrutin, les électeurs de district seront partagés sur le choix des receveurs, on avoit proposé de donner au département le droit de nommer: mais toute autorité est odieuse à l'assemblée; M. Barnave, grand apôtre de l'égalité, c'est-à-dire de l'anarchie, regarde comme très-politique et très-national tout décret tendant à diminuer la supériorité des départemens sur les districts. En conséquence de ce principe, et d'après les vues profondes de M. Chabroud, l'assemblée ordonne qu'en cas d'égalité de suffrage, le plus âgé sera préféré; comme si les années rendoient un receveur plus solvable: ces receveurs ne seront élus que pour six ans; les articles qui fixent leur cautionnement sont sévères et fort sages: mais la meilleure de toutes les cautions, comme le plus fidèle de tous les registres, c'est la probité.

A la fin de la séance, on a lu deux lettres, l'une de M. le garde-des-sceaux, qui demande à l'assemblée communication des griefs allégués contre lui par la commune de Paris, afin qu'il puisse fournir les preuves de son innocence, et confondre les téméraires accusateurs; l'autre lettre est de M. d'Angivilliers, qui réfute les assertions téméraires et hasardées de M. Lameth, entr'autres celle qui fait monter à vingt millions la dette arriérée pour les bâtimens du Roi, tandis qu'elle ne va pas même à seize millions. Des législateurs se dégradent par cette légèreté avec laquelle ils accusent: faut-il que la calomnie règne dans une assemblée qui devroit être le temple de la vérité!

*Copie de la lettre de M. l'évêque de Léon au Président des Electeurs qui ont nommé un évêque à Quimper.*

MONSIEUR,

Que M. le Coz, procureur-syndic du district de Quimper; n'ait attaqué que ma personne, je ne m'en serois pas occupé; mais dès qu'il attaque ma doctrine, je ne puis garder le silence: c'est principalement devant vous, messieurs, qu'elle est calomniée, c'est devant vous que je dois la justifier. Dans un écrit imprimé à Quimper, chez Derrieu, intitulé: *Observations sur le décret de l'assemblée nationale pour la constitution civile du clergé...* On lit page 18, P. 8. Il vient de nous tomber entre les mains une lettre manuscrite, datée du 8 Juillet 1790, que l'on assure avoir circulé dans tout le diocèse.... Après avoir rapporté, non les propres termes de cette lettre, j'ignore pourquoi l'ayant entre les mains, mais une phrase entière qui n'y est pas, et quelques autres qui n'y sont qu'en substance, pag. 19, il s'écrie:

« De bonne-foi est-ce avec d'aussi étrangères assertions que l'on pense soutenir la religion, et à faire respecter ses ministres; et quels reproches

n'a pas à se faire le théologien qui, abusant de la confiance d'un prélat le porte à souscrire et à publier de pareilles erreurs! »

Je déclare que cette lettre du 8 Juillet 1790, que cite M. le Coz, est celle que j'ai fait imprimer à Morlaix, chez Guyon, que j'ai envoyée à tous les recteurs de mon diocèse, et qui, sans mon aveu, a circulé dans toute la France par la voie de différens journaux.

Je déclare de plus que si elle contenoit quelque erreur contraire aux vrais principes, elle devroit être imputée qu'à moi seul; j'ai puisé ces principes dans les connoissances que j'ai acquises par une longue étude de la vraie doctrine de l'église. J'ai bien lieu de croire qu'elles me mettent à l'abri du danger de souscrire et de publier des erreurs sur la foi d'autrui. Si M. le Coz avoit également puisé dans les bonnes sources la connoissance des matières sur lesquelles il s'est permis de dogmatiser, il n'eût point été réduit à copier le rapport de M. Martineau, et les dires de MM. Treilhard et Camus. Ils ont tous été victorieusement réfutés, ainsi que M. l'abbé Bertholio. On a fait voir à celui-ci la différence qu'il y avoit entre le premier établissement de la religion dans un royaume infidèle, et son maintien dans un royaume depuis long-tems catholique, et que, s'il falloit une autorité ecclésiastique pour fixer les premières limites de la juridiction à la *Chine*, elle n'étoit pas moins nécessaire pour changer les limites déjà fixées en France.

On a fait voir à ceux-là qu'ils étoient des apôtres sans mission, et que, sous le spécieux prétexte de ramener la discipline actuelle à la discipline primitive, ils renversoient l'une et l'autre pour en établir une nouvelle. On leur a fait voir leur ignorance dans l'application de l'écriture sainte, et l'interpellation des textes des actes des apôtres, leur mauvaise foi et leur infidélité dans leurs citations des passages tronqués des conciles et des saints-pères, de Bossuet et de Fleury.

Ensorte que l'écrit qu'on vous a mis entre les mains, et qu'on a répandu avec profusion, se trouve complètement réfuté avant d'avoir paru, écrit que, sans doute, M. le Coz n'eût pas publié, si la connoissance de cette réfutation avoit rectifié ses raisonnemens et ses idées; et c'est certainement sans s'en douter, je dois du moins le supposer, qu'il vous prêche la doctrine proscrire des Travers et des Richer.

Quant à la mienne, que M. le Coz taxe d'erronée, je me borne, dans ce moment, à vous dire que si elle n'avoit pas été exacte, elle n'auroit pas obtenu le suffrage de savans Théologiens de mes collègues dans l'épiscopat, et celui du souverain Pontife, consigné dans la lettre qu'il a eu la bonté de m'écrire (1).

(1) *Animum interim in te nostrum rapuit doctrinae integritas. . . . merito enim consideras nulli esse datum, sede apostolica non approbante, episcopale ministerium, vel ad alios fines traducere, vel ad angustiores limites redigere.*

Je crois que ces autorités vous paroîtront plus graves que celle de M. le Coz, et des auteurs modernes dont il n'est que l'écho. Une simple lettre ne me permet pas de justifier ma doctrine par la réfutation détaillée de celle qu'on lui oppose; mais elle doit l'être suffisamment à vos yeux par les autorités sur lesquelles elle est appuyée.

Quelles seroient amères les larmes que nous aurions à verser, si on parvenoit à égarer les fidèles jusqu'à leur persuader de régler leur croyance sur la parole des juristes, des philosophes et des grammairiens, plutôt que sur l'enseignement de leurs pasteurs, de leurs évêques, et du chef de l'église, auxquels seuls Dieu a dit: celui qui vous écoute, m'écoute.

Je suis avec respect, etc.

Paris, le 11 Novembre 1790.

*Lettre au Rédacteur de l'Ami du Roi.*

Les ennemis de la patrie et de la religion ont voulu mettre le comble à leurs calomnies odieuses, en débitant que j'avois tiré le couteau contre M. de Mirabeau, dans la séance de samedi dernier.

Je dois à la vérité et à mon état, de démentir une telle imposture, et voici le fait:

M. de Mirabeau m'ayant accusé comme coupable d'un grand crime, pour avoir écrit des lettres sur la religion, et qui avoient été altérées par Salicetti, mon délateur, je m'approchai de la tribune pour annoncer que ma lettre étoit altérée. M. de Mirabeau me dit alors, avec ce courage que lui donnent, à la tribune, les nombreux satellites dont il a la prudence de s'entourer, *retire-toi d'ici, bourge.*

A ce mot, digne de la bouche qui l'avoit prononcé, je ne pus contenir mon ressentiment, qui me porta à lui répondre sur le même ton, qui, malheureusement, s'est introduit dans l'assemblée.

Quand au couteau, je déclare que c'est une imposture, et j'en appelle à témoins les huissiers qui étoient auprès de moi, ainsi que M. l'abbé de Prade, M. Rewbel, et tous les autres députés qui étoient près de la tribune et dans l'assemblée.

Je sais qu'on a cherché des témoins pour me

perdre dans cette calomnie; mais je donne le défi à mes persécuteurs d'en trouver un seul.

PERETTI, député à l'assemblée nationale.

N O U V E L L E.

La capitale est, à ce moment, dans un état d'agitation dont cette feuille se ressentira. Je compte assez sur l'indulgence de mes lecteurs, pour croire qu'ils excuseront un vuide qu'ils n'ont pas encore éprouvé, et que les circonstances doivent faire pardonner. Voici d'ailleurs la cause des troubles, dont le récit fidèle pourra, peut-être, les dédommager du compte de la séance que je me disposois à leur rendre.

M. Charles de Lameth, ne voulant employer son éloquence et son courage qu'à combattre le despotisme, dans la tribune de l'assemblée nationale, avoit refusé de vider différentes querelles particulières, en ajournant toutes les pétitions de ce genre à la fin de la constitution. Cette conduite lui attiroit tous les jours des ironies sanglantes de la part de ceux qui, esclaves d'un préjugé barbare, font consister leur honneur à laver les injures dans le sang de ceux qui les outragent. Enfin, la patience de M. de Lameth s'est lassée, et il s'est battu hier avec M. de Castries. La fortune n'a pas été favorable à M. de Lameth, et il a reçu une blessure assez dangereuse au bras.

Les amis de celui-ci doivent bien triompher, en voyant tout le peuple de la capitale crier à la vengeance, si cette commotion n'est point leur ouvrage.

Quoiqu'il en soit, des brigands, non le peuple, (car des brigands seuls peuvent commettre des pillages et menacer de l'incendie) se sont portés en foule à l'hôtel de Castries, et y ont causé les plus grands dégâts en brisant et jettant tous les meubles par les croisées.

L'impétuosité et le zèle des gardes-nationales peuvent seuls arrêter les suites d'une pareille émeute, et calmer la fermentation des esprits qu'on cherche encore à augmenter en répandant les calomnies les plus absurdes. On publie, et nous avons entendu plusieurs émissaires assurer que M. de Castries avoit empoisonné son épée; que les membres de la minorité ont résolu de se défaire, par des manœuvres aussi infâmes, de tous ceux qu'on appelle les défenseurs du peuple.

Nous ne nous arrêterons point à réfuter de pareilles noirceurs, qui ne trouvent aucune croyance parmi ceux même qui les divulguent.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les *Continueurs de FRÉRON*, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n<sup>o</sup>. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.